

que les journalistes puissent savoir immédiatement ce qui a été censuré dans leur texte et quel usage ils peuvent faire de l'information censurée;

c) calculer le prix du télégramme selon le nombre de mots, qui subsistent après la censure; et

d) rembourser le montant des taxes télégraphiques pour les dépêches soumises à la censure et dont la transmission a été retardée plus de 6 heures.

Résolution N° 13.

FERMEMENT CONVAINCUE que la liberté de l'information doit être garantie à tous,

JUGEANT que toute forme de censure constitue une restriction de cette liberté,

CONSIDERANT que la censure enlève leur crédit aux informations qu'elle autorise, et donne à des informations de source anonyme une valeur souvent injustifiée;

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

CONDAMNE SOLENNELLEMENT le recours en temps de paix à la censure, qui restreint ou contrôle la liberté de l'information,

INVITE les gouvernements à prendre les mesures nécessaires en vue de faciliter son abolition progressive, et

CONSIDERE que rien dans la présente résolution ne fait obstacle au maintien, par les divers gouvernements, d'une réglementation s'appliquant aux actualités cinématographiques, à condition que la projection de ces actualités ne puisse être interdite que dans l'intérêt de la moralité publique.

Résolution N° 14.

LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTE DE L'INFORMATION

RECOMMANDE au Conseil économique et social de suggérer à l'Union internationale des télécommunications que, là où sont installées entre deux ou plusieurs agences d'information des lignes de téléscrip-teurs louées à long terme, non seulement les agences liées par contrats puissent échanger leurs informations